

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **RUE BARREE SENTIER DES ARCHERS - MAIRIE**

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu, la demande en date du 09 septembre 2025 du Directeur des Services Techniques, M. CREMY Yann – Place du Général de Gaulle – 69480 ANSE, afin de réaliser des travaux d'élagage, Sentier des Archers,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Du 22 au 26 septembre 2025, la circulation des véhicules sera interdite (rue barrée) ainsi que le stationnement, Sentier des Archers, pour les besoins du chantier.

Du 22 au 26 septembre 2025, la circulation des piétons sera interdite, sentier des Archers, afin d'installer un périmètre de sécurité lors des travaux d'élagage.

Article 2 :

Du 22 au 26 septembre 2025, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking du Sentier des Archers, pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Une déviation et une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
